

RÉSUMÉ DU PROGRAMME

Le résumé suivant (le "**Résumé**") est fourni pour les besoins de l'émission de Titres de Valeurs Nominales inférieures à 50.000 euros (ou l'équivalent dans d'autres devises) ou inférieures à 100.000 euros, si la Directive 2010/73/UE (la "**Directive Prospectus Révisée de 2010**") a été transposée dans l'Etat Membre concerné. Les investisseurs dans des Titres de Valeurs Nominales supérieures ou égales à 50.000 euros (ou à 100.000 euros si la Directive Prospectus Révisée a été transposée dans l'Etat Membre concernée) ne doivent pas se fonder sur ce résumé, de quelque manière que ce soit, et l'Emetteur n'accepte aucune responsabilité quelle qu'elle soit envers ces investisseurs concernant ce résumé.

Le paragraphe suivant doit être lu comme une introduction au Résumé si l'Etat Membre concerné n'a pas transposé la Directive Prospectus Révisée de 2010.

Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus de Base et toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen du Prospectus de Base dans sa totalité, y compris les documents incorporés par référence. A la suite de la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Directive Prospectus dans chaque État membre de l'Espace économique européen, aucune responsabilité civile n'incombera à l'Émetteur dans un tel État membre à l'égard de ce résumé, y compris toute traduction de celui-ci, sauf s'il est trompeur, inexact ou incompatible avec d'autres parties de ce Prospectus de Base lorsque qu'il est lu conjointement avec ces dernières. Lorsqu'une réclamation relative aux informations contenues dans ce Prospectus de Base est soumise à un tribunal d'un État membre de l'Espace économique européen, le demandeur peut, en vertu de la législation nationale de l'État membre où la réclamation est introduite, être tenu de supporter les coûts de la traduction du Prospectus de Base préalablement à l'ouverture de la procédure judiciaire.

Le paragraphe suivant doit être lu comme une introduction au Résumé si l'Etat Membre concerné a transposé la Directive 2010/73/UE (la "**Directive Prospectus Révisée de 2010**").

Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus de Base et est fourni afin d'assister les investisseurs dans leur décision d'investir dans les Titres, mais ne constitue pas un substitut au Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen du Prospectus de Base dans sa totalité, y compris les documents incorporés par référence et les suppléments. A la suite de la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Directive Prospectus (la Directive 2003/71/CE, telle qu'amendée par la Directive 2010/73/UE) dans chaque État membre de l'Espace économique européen, aucune responsabilité civile n'incombera à l'Émetteur dans un tel État membre à l'égard de ce résumé, y compris toute traduction de celui-ci, sauf s'il est trompeur, inexact ou incompatible avec d'autres parties de ce Prospectus de Base lorsque qu'il est lu conjointement avec ces dernières, ou qu'il ne fournit pas, lorsqu'il est lu conjointement avec les autres parties de ce Prospectus de Base, les informations-clés nécessaires pour assister les investisseurs dans leur décision d'investir dans les Titres. Lorsqu'une réclamation relative aux informations contenues dans ce Prospectus de Base est soumise à un tribunal d'un État membre de l'Espace économique européen, le demandeur peut, en vertu de la législation nationale de l'État membre où la réclamation est introduite, être tenu de supporter les coûts de la traduction du Prospectus de Base préalablement à l'ouverture de la procédure judiciaire.

Les mots et expressions définis dans les rubriques « Forme des Titres » et « Termes et Conditions des Titres » ci-dessous ont la même signification dans ce résumé :

Émetteur : RCI Banque

Résumé et description de l'Émetteur : RCI Banque est la société holding française du groupe RCI Banque. Le groupe RCI Banque finance les ventes de véhicules du Groupe Renault et des voitures de Nissan. Le groupe RCI Banque est principalement actif en Europe occidentale et centrale, Amérique du

Sud et en Asie.

Le groupe RCI Banque offre une gamme complète de financement et de services associés à trois types de clientèle de référence :

- sur le marché grand public et le marché des entreprises, le Groupe RCI Banque propose des prêts pour des voitures neuves et d'occasion, des locations avec option d'achat, des contrats de crédit-bail et de location à long terme ; il offre également des services aux automobilistes tels que des contrats de maintenance, des garanties prolongées, des contrats d'assurance, des services d'assistance routière, des services de gestion de flotte et des cartes de crédit ;
- pour les concessionnaires de la marque Alliance Renault Nissan, le groupe RCI Banque finance les stocks de voitures neuves, de voitures d'occasion et de pièces de rechange, ainsi que leurs besoins de trésorerie à court terme.

**Informations
Financières Clés :**

Informations Financières Clés consolidées et auditées au 31 décembre 2009 et au 31 décembre 2010. Ces informations ont été extraites du Rapport Annuel 2009 et du Rapport Annuel 2010 qui sont incorporés par référence dans ce Prospectus de Base (voir "*Documents Incorporés par Référence*").

	2009	2010
Bilan (en million d'euros)		
<i>Total des actifs</i>	24.245	24.110
<i>Total des dettes et des capitaux propres</i>	24.245	24.110
Compte de Résultat Consolidé (en million d'euros)		
<i>Produit net bancaire</i>	1.044	1.134
<i>Bénéfice net</i>	333	490
Etat Consolidé des Variations des Capitaux Propres (en millions d'euros)		
<i>Capitaux Propres au 31 décembre 2009 / Capitaux Propres au 31 décembre 2010</i>	2.284	2.460
Etat Consolidé des Flux de Trésorerie (en millions d'euros)		
<i>Flux de trésorerie</i>	632	595
<i>Variation nette de trésorerie</i>	1.672	(1.488)

Facteurs de risque :

Il existe certains facteurs susceptibles d'affecter la capacité de l'Émetteur à s'acquitter de ses obligations résultant des Titres émis dans le cadre du Programme. Ceux-ci sont présentés sous la rubrique « Facteurs de Risque » ci-dessous et comprennent des risques financiers (risques de liquidité, de taux d'intérêt, de change et de contrepartie) et le risque de crédit. En outre, il existe certains facteurs qui sont significatifs pour l'évaluation des risques de

marché liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, des risques liés à la structure d'une émission déterminée de Titres (Titres indexés, Titres libellés en deux devises, Titres partiellement libérés, Titres subordonnés), ou à la modification de la Directive Epargne sur l'imposition des revenus de l'épargne (pour une description plus complète, voir la section "*Facteurs de Risques*").

Arrangeur :	BNP Paribas
Agents Placeurs :	BNP Paribas HSBC Bank plc J.P. Morgan Securities Ltd. Société Générale The Royal Bank of Scotland plc et tous les autres Agents Placeurs désignés conformément au Contrat de Programme.
Certaines restrictions :	Toute émission de Titres libellés dans une monnaie à l'égard de laquelle des lois, des directives, des règlements, des restrictions ou des obligations de déclaration sont applicables ne sera effectuée que dans des circonstances conformes à ces lois, directives, règlements, restrictions ou obligations (voir la rubrique « <i>Souscription et Vente</i> »), y compris les restrictions suivantes en vigueur à la date du présent Prospectus de Base.
Distribution :	Les Titres pourront être distribués par voie de placement privé ou public et, dans chaque cas sur une base syndiquée ou non syndiquée.
Agent :	Citibank, N.A., London Branch
Agent de Calcul :	Citibank, NA, London Branch sauf spécification différente dans les Conditions Définitives applicables.
Taille du Programme :	Jusqu'à 12 000 000 000 € (ou l'équivalent dans d'autres monnaies calculé à la Date du Contrat) en circulation à tout moment. L'Émetteur peut augmenter le montant du Programme, conformément aux conditions du Contrat de Programme.
Description du programme :	Programme d'émission de titres Euro Medium Term Note offerts de façon continue. Dans le cadre du Programme, l'Émetteur peut de temps à autre émettre des Titres libellés en toute devise, sous réserve des conditions définies dans le présent Prospectus de Base. Les conditions applicables aux Titres seront convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) avant l'émission des Titres et seront définies dans les Termes et Conditions des Titres repris sur les Titres, ou intégrés par référence dans les Titres, telles que lesdites règles seront modifiées et complétées par les Conditions Définitives jointes aux Titres ou reprises sur ces Titres, ces derniers étant plus amplement décrits à la rubrique « <i>Forme des Titres</i> » ci-dessous.

- Devises :** Sous réserve de toute restriction légale ou réglementaire, toute devise convenue entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables).
- Redénomination :** Les Titres émis dans la monnaie d'un État membre de l'Union européenne, qui n'est pas encore un participant, mais peut participer à l'avenir, à la troisième phase de l'Union économique et monétaire européenne peuvent, si cela est stipulé dans les Conditions Définitives applicables, être relibellés en euro, auquel cas les dispositions applicables à cette redénomination seront contenues dans les Conditions Définitives applicables.
- Maturités :** Toute maturité indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des durées minimales ou maximales pouvant être autorisées ou imposées de temps à autre par la banque centrale concernée (ou son équivalent) ou par les lois ou règlements applicables à l'Émetteur ou à la Devise Spécifiée pertinente.
- Prix d'émission:** Les Titres peuvent être émis sur une base totalement libérée ou partiellement libérée et à un prix d'émission au pair, ou avec une décote ou une prime par rapport au pair.
- Forme des Titres :** Chaque Tranche de Titres sera émise au porteur et sera initialement représentée par un Titre global temporaire qui, s'il n'est pas destiné à être émis sous la forme d'un nouveau titre global (**NTG**) (un **Titre Global Classique** ou **TGC**), comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, sera déposé à la date d'émission ou à une date proche de celle-ci auprès d'un dépositaire ou d'un dépositaire commun d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg et/ou auprès de tout autre système de compensation pertinent. Chaque Titre global temporaire qui est destiné à être émis sous forme de NTG (**Nouveau Titre Global** ou **NTG**), comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, sera déposé à la date d'émission ou à une date proche auprès d'un dépositaire commun d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg. Le Titre global temporaire sera échangeable conformément à ses termes et tel que décrit à la rubrique « *Forme des Titres* » ci-dessous contre un Titre global permanent (qui sera déposé de la même manière qu'un Titre global temporaire spécifiée ci-dessus) ou contre des Titres définitifs pas avant la Date d'Échange (telle que définie à la rubrique « *Forme des Titres* ») sur attestation que le bénéficiaire effectif n'est pas un ressortissant des États-Unis comme l'exigent les règlements du Trésor américain. Comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables, un Titre global permanent peut être échangé conformément à ses termes, en totalité mais pas en partie, contre des Titres définitifs. Tout droit sur un Titre global détenu au nom d'Euroclear (tel que défini à la rubrique « *Termes et Conditions des Titres* » ci-dessous) et/ou Clearstream, Luxembourg ne sera transférable qu'en conformité avec les règles et procédures actuelles d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg, selon le cas.
- Titres à Taux Fixe :** Un intérêt fixe sera payable à terme échu à la date ou aux dates convenue(s) entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) et lors

du remboursement ; il sera calculé sur la base de la Méthode de Décompte des Jours dont l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné pourront convenir, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt à un taux déterminé :

- (a) sur la même base que le taux variable applicable dans le cadre d'un swap de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Spécifiée pertinente régi par un contrat intégrant les Définitions ISDA 2000 (telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc, et telles que modifiées et mises à jour à la Date d'Émission de la première Tranche des Titres de la Série concernée) ; ou
- (b) sur la base d'un taux de référence figurant sur la page-écran convenue d'un service commercial de cotation ; ou
- (c) sur toute base dont l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) pourront convenir comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

La marge (le cas échéant) relative à ces taux variables sera convenue entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) pour chaque émission de Titres à Taux Variable.

Titres Indexés :

Les paiements du principal relatifs aux Titres à Remboursement Indexé ou des intérêts relatifs aux Titres à Intérêts Indexés (ensemble avec les Titres à Remboursement Indexé, les **Titres Indexés**) seront calculés par référence à des indices et/ou à des formules ou à des variations du prix de ces titres ou produits de base ou à d'autres facteurs dont l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) pourront convenir (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables).

Autres dispositions en matière de Titres à Taux Variable et de Titres Indexés :

Les Titres à taux Variable et les Titres à Intérêts Indexés peuvent également comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum, ou les deux, ou un minimum ou maximum de variation entre deux coupons consécutifs ou autres spécifications énoncées dans les Conditions Définitives applicables.

Les intérêts sur les Titres à Taux Variable et les Titres à Intérêts Indexés relatifs à chaque Période d'Intérêt, comme convenu avant leur émission par l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), seront payables le premier jour de la Période d'Intérêt suivante ou à la Date de Paiement des Intérêt tombant le Mois de Remboursement, selon le cas, et seront calculés sur la base de la Méthode de Décompte des Jours dont l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné pourront convenir, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Périodes d'Intérêt des Titres à Taux Variable et des Titres à Intérêts Indexés :

Les périodes dont l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) pourront convenir, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Titres Libellés en

Les paiements (relatifs au principal et/ou aux intérêts, et effectués

Deux Devises	ou non à l'échéance) relatifs aux Titres Libellés en Deux Devises seront effectués dans la ou les devise(s), et basés sur le ou les taux de change dont l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) pourront convenir, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.
Titres à Coupon Zéro :	Les Titres à Coupon Zéro seront offerts et vendus avec un escompte par rapport à leur valeur nominale et ne porteront intérêt que dans le cas de paiement tardif.
Remboursement :	<p>Les Conditions Définitives applicables relatives à chaque Tranche de Titres indiqueront, soit que les Titres ne pourront pas être remboursés avant leur échéance fixée (sauf, le cas échéant, cas de paiement par tranches spécifiées (voir ci-dessous) ou alors pour des raisons fiscales ou à la suite d'un Cas d'Exigibilité Anticipée), soit que ces Titres seront remboursables au gré de l'Émetteur et/ou des Détenteurs des Titres moyennant un préavis irrévocable d'une durée minimum de 30 jours et d'une durée maximum de 45 jours (ou d'une autre durée (le cas échéant) indiquée dans les Conditions Définitives applicables) aux Détenteurs des Titres ou à l'Émetteur, selon le cas, à une date ou aux dates spécifiée(s) avant l'échéance fixée et à un prix ou des prix et selon les conditions qui sont indiquées dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Les Conditions Définitives applicables peuvent prévoir que les Titres pourront être remboursables en deux ou plusieurs tranches aux dates et pour des montants indiqués dans les Conditions Définitives applicables.</p>
Dénomination des Titres :	Les Titres seront émis dans les dénominations dont l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) pourront convenir et comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables, sauf que la dénomination minimale de chaque Titre sera le montant pouvant être autorisé ou imposé de temps à autre par la banque centrale concernée (ou l'organisme équivalent) ou les lois ou règlements applicables à la Devise Spécifiée concernée et, sauf que la dénomination nominale minimum de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé de l'Espace économique européen ou offerts au public dans un État membre de l'Espace économique européen dans des circonstances qui imposent la publication d'un prospectus en vertu de la directive Prospectus sera de 1 000 € (ou si les Titres sont libellés dans une devise autre que l'euro, le montant équivalent dans cette devise).
Fiscalité :	Tous les paiements relatifs aux Titres seront effectués sans déduction pour retenue à la source au titre de l'impôt français, sous réserve des dispositions de la Condition 8. Dans le cas où une telle déduction est pratiquée, l'Émetteur, sauf dans certaines circonstances limitées prévues à la Condition 8, sera tenu de payer des montants supplémentaires pour couvrir les montants ainsi déduits.
Statut des Titres de Premier Rang :	Les Titres de Premier Rang constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve des dispositions de la Condition 3) non assortis de sûretés de l'Émetteur et venant au même rang, sans aucune préférence ni priorité en raison de la date

d'émission, de la devise de paiement ou pour d'autres raisons, entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives du droit français alors applicables, et au même rang que toutes les autres Dettes existantes non assorties de sûretés garanties et non subordonnées (telles que définies à la Condition 2) (autres que les obligations subordonnées, le cas échéant) de l'Émetteur.

Subordination : Les paiements relatifs aux Titres Subordonnés seront subordonnés selon les dispositions décrites dans la Condition 2.

Clause de défaut croisé ("cross default") : Les Titres contiendront une clause de défaut croisé (*Cross Default*) relative aux Dettes Pertinentes (telles que définies dans la Condition 10) de l'Émetteur, ainsi que la Condition 10 le décrit plus en détail.

Clause de non-constitution de sûretés (*negative pledge*) : Les Titres contiendront une clause de non-constitution de sûretés (*negative pledge*) concernant les Dettes ainsi que la Condition 3 le décrit plus en détail.

Notation : Le Programme est, à la date du présent Prospectus de Base, noté *Baa2* pour les Titres ayant une échéance à plus d'un an, *Prime-2* pour les Titres ayant une échéance à un an ou moins et *Baa3* pour les Titres Subordonnés ayant une échéance à plus d'un an (Niveau II) par Moody's Investors Service Inc., *BBB* pour les titres ayant une échéance à plus d'un an, *A-2* pour les Titres ayant une échéance à un an ou moins et *BBB-* pour les Titres Subordonnés (Niveau II bas) par Standard & Poor's Ratings Services, une division de The McGraw-Hill Companies Inc., et *BBB+* pour les Titres ayant une échéance à plus d'un an et *a-2* pour les Titres ayant une échéance à un an ou moins par Rating & Investment Information Inc.

Les Titres émis dans le cadre du Programme peuvent faire ou non l'objet d'une notation. La notation des Titres qui sera publiée dans le cadre du Programme sera précisée dans les Conditions Définitives applicables. Lorsqu'une émission de Titres fait l'objet d'une notation, celle-ci ne sera pas nécessairement la même que celle applicable au Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et peut faire l'objet d'une suspension, d'une modification ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée.

Cotation et admission à la négociation: Une demande a été introduite à la Bourse de Luxembourg pour les Titres émis dans le cadre du Programme pour être admis à la cote officielle et négociés sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg, si cela est stipulé dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres peuvent également être cotés ou admis à la négociation, selon le cas, sur toute autre bourse ou marché dont l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) pourront convenir pour chaque émission.

Des Titres non cotés peuvent également être émis. Les Conditions Définitives applicables à chaque émission indiqueront si les Titres en question doivent être ou non cotés et/ou admis à la négociation et, s'ils doivent l'être, sur quelle(s) bourse(s) et/ou quels marchés.

Droit applicable : Les Titres (sauf pour la Condition 2, si celle-ci doit s'appliquer, qui est régie par le droit français et sera interprétée conformément

à celui-ci) et toutes obligations non-contractuelles qui en découlent ou qui y sont liées seront régis par le droit anglais.

**Restrictions de
vente :**

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente et le transfert des Titres aux États-Unis, dans l'Espace économique européen, au Royaume-Uni, en France et au Japon ainsi que d'autres restrictions pouvant s'appliquer à l'offre et au placement d'une émission particulière de Titres. Voir la rubrique « *Souscription et Vente* » ci-dessous.